

Gouvernement du Québec

Décret 1458-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Sandy Gordon à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1817, le ministre de la Justice a révoqué monsieur Sandy Gordon, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 572-97 du 30 avril 1997 qui fixait le traitement de monsieur Sandy Gordon;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à monsieur Sandy Gordon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Sandy Gordon en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Sandy Gordon nommé conformément à l'arrêté ministériel numéro 1817 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les

60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31226

Gouvernement du Québec

Décret 1459-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le traitement de madame Kitty Pearson à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1815, le ministre de la Justice a révoqué et renommé madame Kitty Pearson, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 69-98 du 21 janvier 1998 qui fixait le traitement de madame Kitty Pearson;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Kitty Pearson;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Kitty Pearson en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Kitty Pearson nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1815 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31227

Gouvernement du Québec

Décret 1460-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), chacune des municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune et chacune des municipalités qui y ont adhéré par la suite peuvent adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses

dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres de chaque municipalité et par le vote affirmatif de la majorité des municipalités locales représentées au conseil d'une municipalité régionale de comté et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver de tels règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, de tels règlements entrent en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant à l'article 2 sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini:

Ville de Dolbeau-Mistassini:	Règlement 1014-98 du 12 janvier 1998
Ville de Sainte-Jeanne-d'Arc:	Règlement 110-98 du 2 mars 1998
Paroisse de Saint-Augustin:	Règlement 3-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette:	Règlement 84-98 du 6 mars 1998
Municipalité de Péribonka	Règlement 98-218 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 101-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Stanislas:	Règlement 98-324 du 6 mars 1998
Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine:	Règlement 98-142 du 11 mars 1998

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 2 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 2 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, l'article 2 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 2 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin,